

SoshTM

URBAN MOTION

Conditions d'utilisation Règlement du Concours

ARTICLE 1 : OBJET

1.1.CURB Production 106 rue Sagebien, 80000 Amiens, n °SIRET: 752 262 212 018. SARL au capital de 2000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 752 262 212(cı-après l'«Organisateur »), en partenariat avec la société Orange SA, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres 75015 Paris (cı-après le « Partenaire »), organisent un concours intitulé « SOSH URBAN MOTION » (le « Concours ») dont la thématique est le BMX , accessible sur :

- le site internet de SOSH URBAN MOTION à l'adresse <http://www.soshurbanmotion.com> (le « Site ») et
- sur tous supports permis par le module exportable du concours, et
- sur tous les sites qui intégreront le module de promotion du Concours.

1.2 Le Concours se déroulera comme suit :

- une première phase du Concours (« WILD CARD ») consistant en une compétition ouverte au public, gratuite et sans obligation d'achat, qui se tiendra du 20 juillet au 30 septembre 2017 à minuit dans les conditions décrites aux présentes. Cette première phase est organisée en vue de sélectionner six (6) personnes pour participer au concours pro ;
- la seconde phase du Concours est une compétition pro à laquelle sont exclusivement conviés des riders professionnels invités par l'Organisateur, ainsi que les six vainqueurs issus de la compétition « WILD CARD » mentionnée ci-dessus. Cette seconde phase se déroulera à Paris, du 14 octobre au 20 octobre 2017 inclus.

La participation au Concours implique l'acceptation sans réserve, par les personnes y prenant part (les « Participants »), du présent règlement dans son intégralité (le « Règlement »), des règles de déontologie en vigueur sur Internet, ainsi que des lois, règlements (notamment fiscaux) et autres textes applicables en France.

Le Règlement s'applique par conséquent à toute personne participant au Concours.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

2.1 Conformément aux modalités d'organisation du Concours décrites aux articles 3 et suivants, la première phase du Concours est ouverte à toute personne :

- résidant dans l'un des 197 pays reconnus par l'ONU.
- pouvant disposer d'une caméra vidéo ou de tout autre appareil permettant l'enregistrement du son et des images et leur envoi vers Internet, d'un accès Internet et d'un compte Instagram sur le site disponible à l'adresse www.instagram.com

Les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent également participer au Concours, sous réserve de l'autorisation préalable expresse de la ou les personnes exerçant sur eux l'autorité parentale.

L'Organisateur se réserve le droit d'en demander la justification écrite à tout moment. L'Organisateur sera contraint de disqualifier tout mineur qui serait dans l'incapacité de fournir ce justificatif dans les délais qui lui seraient impartis. La disqualification d'un mineur ayant été élu entraîne l'élection du Participant suivant au classement.

La participation à la compétition pro implique la signature préalable par le Participant d'une décharge de responsabilité.

2.2 Sont exclues de la participation du concours :

- les personnes ne répondant pas aux conditions susvisées ;
- les personnels d'Orange SA, toute personne ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration du Concours, ainsi que les membres de leur famille.
- pour la seconde phase du Concours : sont exclues toutes les personnes qui n'auront pas été expressément invitées par l'Organisateur.

ARTICLE 3 : PREMIERE PHASE DU CONCOURS :

Concours « WILDCARD » Élection de l'équipe « Wilcard »

Trois équipes de deux personnes issues du pré-concours se verront attribuer une Wild Card, c'est à dire le droit de participer à la deuxième phase du concours, soit la compétition pro Sosh Urban Motion.

Pour participer à la phase WILDCARD du Concours, les Participants doivent être âgés d'au moins 16 ans à la date de début du Concours et envoyer entre le 20 JUILLET et le 30 SEPTEMBRE 2017 à minuit un clip vidéo (ci-après la « Vidéo ») d'une durée maximum de une (1) minute à l'Organisateur selon les modalités ci-après.

Il est entendu que :

- toute Vidéo transmise à l'Organisateur après la date de clôture de l'envoi des Vidéos ne pourra être prise en compte dans le cadre de ce Concours ;
- que les Participants ne pourront déposer qu'une seule proposition par personne ou par groupe en se conformant aux règles de dépôt décrites ci-dessous.

L'Organisateur se réserve le droit d'écarter du Concours toute personne ne respectant pas totalement le présent Règlement.

3.1 COMMENT PARTICIPER ?

- Créez une équipe de deux personnes composée d'un « Filmeur » et d'un « Rider » ;
- Filmez des clips. Le « park » et le « trail » sont acceptés, cependant le « street » sera privilégié en vue de la finale du concours professionnel, qui sera entièrement « street » ;
- La production de clips inédits et filmés spécialement pour le Concours est à privilégier et l'utilisation d'anciens clips déjà communiqués au public ne doit pas dépasser la moitié de la durée de la Vidéo ;
- Téléchargez sur le site soshurbanmotion.com le logo du Concours et insérez le au début du montage de la Vidéo ;
- Insérez en ouverture de votre Vidéo une des bandes sonores mises à disposition par l'organisation et disponibles sur le site soshurbanmotion.com

La musique utilisée doit strictement avoir été choisie parmi la sélection de titres mis à votre disposition sur le site soshurbanmotion.com

- Remplissez le formulaire sur le site soshurbanmotion.com avec vos coordonnées :

nom, prénom, adresse postale, nom de compte instagram

- Déposez votre Vidéo sur votre compte personnel instagram et mentionnez dans le corps de la légende le hashtag suivant : #mysoshurbanmotion

3.2 ELECTION DES VIDEOS GAGNANTES WILD CARD

3.2.1 Les dix Vidéos gagnantes seront sélectionnées et classées par un Jury composé comme suit :

- Sullyvan Guaincêtre : une voix
- Pierre Wilhelm : une voix
- Pierre Mercier : une voix
- Vincent de la Rue : une voix
- Vote du public : une voix
- Vote du juge élu sur Soul : une voix

La Vidéo emportant la voix du public sera celle qui aura obtenu le plus grand nombre de likes des internautes sur le compte personnel instagram d'un des participants.

En cas de suspicion de fraude ou de participation déloyale (les votes de complaisance obtenus par le biais d'une communauté d'entraide ou par d'autres moyens contrefaits sont strictement prohibés), l'organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il jugera utile. Toute manœuvre frauduleuse ou déloyale avérée entraînera la disqualification immédiate, définitive et sans préavis du participant. En cas de contestation, seuls les listings feront foi.

Le juge élu par Soul sera choisi par les membres de SoulBMXmag.com suite à un appel sur le site.

3.2.2 L'appréciation des jurés se fera autant au regard de la qualité de la réalisation de la Vidéo que de celle du « riding ».

3.2.3 Chaque Participant s'engage à ne pas adopter un comportement pouvant porter atteinte à sa santé ou à celle d'autrui ou contraire aux lois en vigueur dans le cadre de sa participation au Concours. Il est entendu que l'Organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident, vol de matériel et de non respect de ces engagements ;

De manière générale, chaque participant s'engage à respecter la législation et la réglementation applicables ainsi qu'à ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs.

3.2.4 Sera notamment refusée toute Vidéo :

- de caractère vulgaire ;
- en contradiction avec les lois en vigueur ;
- contraire aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public ;
- représentant un élément soumis à des droits de propriété intellectuelle ou industrielle, telle qu'une œuvre originale, une marque, un modèle déposé, etc.

Si une Vidéo était ou venait à se trouver dans l'un des cas précités, l'Organisateur se réserve le droit de demander au Participant d'envoyer sans délai une autre Vidéo et/ou de refuser sa participation au Concours.

3.3 DOTATIONS DU CONCOURS WILDCARD

Les trois premières équipes du classement sélectionnées en tant que gagnantes du concours recevront leur Wild Card pour participer à la phase pro du Concours prévu pour se tenir à Paris du 14 au 20 octobre 2017 inclus.

Conformément à l'article 5 des présentes, chacune des trois équipes gagnantes se verra remettre deux smartphones d'une valeur unitaire de 919 € TTC au début de la compétition pro et d'un chèque de 500 € TTC ainsi que les frais de transports et l'éventuelle prise en charge de l'hébergement pour participer au concours pro à Paris, dans la limite de 1000 € TTC par équipe. Les dotations ci-dessus forment un tout indivisible. Aussi, en cas d'impossibilité pour l'un des deux membres de l'équipe gagnante de participer à la compétition pro prévue à Paris du 14 au 20 octobre 2017 inclus, c'est l'équipe classée un rang au niveau inférieur qui bénéficiera desdits lots.

Les dotations mises en jeu sont les suivantes :

- Equipe classée première recevra: un chèque de 500 € pour l'équipe, et un lot par membre de l'équipe, comprenant un Iphone 7 ou plus d'une valeur de 919 € TTC, un welcome bag Sosh d'une valeur de 110 € TTC ;
- Equipe classée seconde : un chèque de 500 € pour l'équipe, et un lot par membre de l'équipe, comprenant un Iphone 7 ou plus d'une valeur de 919 € TTC, un welcome bag Sosh d'une valeur de 110 € TTC ;
- Equipe classée troisième : un chèque de 500 € pour l'équipe, et un lot par membre de l'équipe, comprenant un Iphone 7 ou plus d'une valeur de 919 € TTC, un welcome bag Sosh d'une valeur de 110 € TTC ;
- Du 4ème au 5ème : un lot comprenant une tablette 16go d'une valeur de 399 € TTC et un welcome bag Sosh d'une valeur de 110 € TTC par membre de l'équipe gagnante ;
- Du 6ème au 8ème : un lot comprenant un Soshphone d'une valeur de 199 € TTC et un welcome bag Sosh d'une valeur de 110 € TTC par membre de l'équipe gagnante.
- Du 9ème au 10ème : un lot comprenant un welcome bag Sosh d'une valeur de 110 € TTC par membre de l'équipe gagnante.

En cas de minorité d'un gagnant, les dotations seront remises à la personne titulaire de l'autorité parentale.

ARTICLE 4 : SECONDE PHASE DU CONCOURS : le concours pro « SOSH URBAN MOTION »

4.1 : DUREE

Les équipes ont du 14 au 20 octobre 2017 pour filmer des images vidéo de démonstration de BMX dans les rues de Paris et de réaliser un clip vidéo à partir des images en question (ci-après la « Vidéo), qu'elle doit être remise à l'Organisateur avant le 13 octobre 2016 12h00.

4.2 : LES EQUIPES

L'évènement met en compétition six équipes, dont trois issues du Concours WILDCARD et trois équipes de professionnels invités par l'Organisateur ;
Chaque team est composée de : 1 filmeur & 1 rider.

4.3 : LES CRITERES ET CONDITIONS

4.3.1 Il est interdit d'incorporer dans la Vidéo des images filmées avant le 14 octobre 2017 ainsi que des images capturées hors du cadre de la compétition.

4.3.2 Les vidéos doivent être montées et transmises à l'adresse hadworld@hotmail.com via wetransfer.com, ou en main propre via clé USB le 20 octobre 2017, 12h00.

4.3.3 Les images de la Vidéo doivent exclusivement avoir été capturées au moyen du Smartphone fourni aux Participants au début de la compétition et le Participant s'engage donc à ne pas faire usage d'un autre instrument d'enregistrement à cette occasion.

4.3.4 La Vidéo devra respecter les contraintes techniques suivantes :

- Le poids de la Vidéo ne doit pas dépasser 1go ;
- Format : MP4 (H264)
- La durée de la Vidéo doit être de maximum 1 minute ;
- La musique utilisée au sein de la Vidéo doit être l'un des titres proposés sur le site Jamendo.com ou <http://www.gettyimages.fr/Music>. Pour cela, une fois déterminé le titre qui convient à l'équipe, celle-ci la communiquera par courrier électronique à l'Organisateur(hadworld@hotmail.com) qui la renverra à l'équipe en retour ;
- Les clips doivent commencer et finir avec les animations de l'évènement fournies.

4.4 : ELECTION DES VIDEOS

4.4.1 A l'occasion de la compétition, est mis en jeu le titre de « la meilleure Vidéo ».

- La meilleure Vidéo :

Sera élue par un jury composé de :

- Vincent De La Rue : une voix
- Sullyvan Guaincêtre : une voix
- Pierre Mercier : une voix
- Pierre Wilhelm : une voix
- Vote du juge élu sur Soul : une voix

4.4.2 L'appréciation du Jury sur les Vidéos portera autant sur la qualité de leur réalisation que sur celle du riding ;

4.4.3 Il est nécessaire d'inclure des clips de lifestyle dans la vidéo. Le riding dans la rue doit constituer la partie principale de la vidéo.

4.4.4 Il est entendu que le nombre de visionnements et de commentaires laissés par les internautes à propos d'une Vidéo ne sera pas un critère déterminant de sa sélection.

4.4.5 Aucune réclamation ne pourra être faite concernant le résultat des votes.

4.4.6 Chaque Participant s'engage à ne pas adopter un comportement pouvant porter atteinte à sa santé ou à celle d'autrui ou contraire aux lois en vigueur dans le cadre de sa participation au Concours. Il est entendu que l'Organisateur décline toute responsabilité en cas de non-respect de cet engagement.

4.4.7 De manière générale, chaque Participant s'engage à respecter la législation et la réglementation applicables ainsi qu'à ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs.

4.4.8 Les Participants au concours s'engagent à préserver l'exclusivité de leur Vidéo au profit de l'Organisateur jusqu'au 5 novembre 2017 et à ne pas diffuser ladite vidéo au public, via quelque support que ce soit, jusqu'à cette date.

4.4.10 Sera notamment refusée toute Vidéo :

- De caractère vulgaire ;
- En contradiction avec les lois en vigueur ;
- Contraire aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public ;
- Représentant un élément soumis à des droits de propriété intellectuelle ou industrielle, telle qu'une œuvre originale, une marque, un modèle déposé, etc.

Si une Vidéo était ou venait à se trouver dans l'un des cas précités, l'Organisateur se réserve le droit de demander au participant d'envoyer sans délai une autre Vidéo et/ou de refuser sa participation au Concours.

ARTICLE 5 : DOTATION DU CONCOURS PRO « SOSH URBAN MOTION »

5.1 Chaque Participant se verra remettre au début de la compétition un pack comprenant un Smartphone d'une valeur de 919 € TTC, un Welcome bag Sosh d'une valeur de 110 TTC, dont il conserve la propriété à l'issue du Concours.

5.2 Le vainqueur du concours se verra attribuer un prix en numéraire, comme suit :

- un chèque de 3000 € pour l'équipe vainqueur du concours

5.3 La dotation offerte ne peut donner lieu de la part de l'équipe gagnante à aucune contestation d'aucune sorte, ni à son remplacement ou échange pour une autre dotation pour quelque cause que ce soit. La dotation est non cessible et les gagnants sont informés que la vente ou l'échange de dotations sont interdites.

5.4 Avant la remise de sa dotation, chaque gagnant devra remplir les conditions définies dans le Règlement et justifier de son identité.

En cas de minorité d'un gagnant, la dotation sera remise à la personne titulaire de l'autorité parentale.

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 Les Vidéos sont protégées par des droits de propriété intellectuelle. Aussi, chaque Participant doit détenir les droits de propriété intellectuelle nécessaires sur la Vidéo qu'il soumet pour pouvoir participer au Concours.

Chaque Participant reconnaît que la participation à ce Concours implique que sa Vidéo puisse faire l'objet d'une libre communication au public sans que celle-ci ait pour conséquence la violation des droits de tiers. Chaque participant -ou le titulaire de l'autorité parentale pour les participants mineurs- est responsable, le cas échéant, du dépôt et/ou de la déclaration de sa Vidéo auprès des organismes gestionnaires de droits de propriété intellectuelle compétents.

Sans préjudice de la période d'exclusivité prévue à l'article 5.4.8, en participant au Concours chaque Participant concède à l'Organisateur et à son Partenaire, et ce dès la remise de sa Vidéo à l'Organisateur, pour le monde entier et pour la durée des droits d'auteur prévue par la Loi française, une licence d'exploitation, gratuite et non-exclusive sur la Vidéo réalisée afin d'autoriser l'Organisateur et le Partenaire à :

reproduire la Vidéo aux fins de stockage sur tout support sur les plateformes techniques de l'Organisateur ou du Partenaire,

le cas échéant, découper ou faire découper tout extrait, ou extraire tout photogramme de la Vidéo

Et ce en vue de :

tester et évaluer la Vidéo ;

communiquer à tout ou partie du public la Vidéo et les extraits susvisés, qu'ils soient ou non accolés à d'autres éléments, dans tous communiqués et articles de presse, documents publicitaires ou brochures et plus généralement dans toutes actions de communication et de promotion du Concours ; et

communiquer la Vidéo à tout ou partie du public, et ce par tout moyen et sur tout support, et notamment sur tout site Internet appartenant à l'Organisateur ou au Partenaire ainsi que dans les points de vente physique du Partenaire (boutiques Orange).

L'Organisateur et le Partenaire s'engagent à ne pas tirer de rémunération directe de l'exploitation de la Vidéo pendant toute la durée des droits concédés aux présentes.

6.2 Les Participants restent propriétaire de la Vidéo soumise dans le cadre du Concours. Ni l'Organisateur ni le Partenaire ne sauraient être tenus responsables, à quelque titre que ce soit, de l'utilisation qui serait faite de la Vidéo en dehors du cadre du présent Concours.

6.3 Chaque Participant garantit être titulaire ou disposer sans restriction de toute autorisation requise au titre des droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, droits voisins du droit d'auteur, droit des marques) sur la Vidéo et sur les éléments qui la composent (notamment sur texte, image, musique, photographie), au titre des droits de la personnalité (notamment image, nom, voix) des personnes ayant participé à la Vidéo et plus généralement de tous les droits nécessaires à l'exploitation de la Vidéo dans les conditions du présent règlement.

Chaque Participant garantit l'Organisateur et le Partenaire contre tout recours, action ou revendication quelconque pouvant émaner des auteurs, réalisateurs, artistes-interprètes ou exécutants, et d'une manière générale, de toute personne, physique ou morale, ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation de la Vidéo et/ou pouvant faire valoir des droits sur la Vidéo. Chaque Participant déclare être exclusivement responsable du respect des obligations tenant aux mentions des noms de tous les auteurs, artistes-interprètes ayant participé à la Vidéo et garantit l'Organisateur et le Partenaire contre tout recours à cet égard.

Chaque Participant garantit qu'il respecte l'ensemble des dispositions et obligations des contrats de licence des environnements de développement qu'il utilise le cas échéant.

ARTICLE 7 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

7.1 La participation au Concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

7.2 En conséquence, l'Organisateur et son Partenaire ne sauraient en aucune circonstance être tenus responsables, sans que cette liste soit limitative :

- Du contenu des services consultés sur le Site et, de manière générale, de toutes informations et/ou données diffusées sur les services consultés sur le Site ;
- De la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ;
- De tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement/fonctionnement du Concours ;
- De défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- De perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée ;
- Des problèmes d'acheminement ;
- Du fonctionnement de tout logiciel ;
- Des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- De tout dommage causé à l'ordinateur d'un Participant au Concours ;
- De toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Concours ou ayant endommagé le système d'un Participant.

Il est précisé que l'Organisateur et son Partenaire ne peuvent être tenus responsables de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin du Concours, et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion au Site. Il appartient à tout Participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au Site et la participation au Concours se fait sous leur entière responsabilité.

7.3 En outre, la responsabilité de l'Organisateur, ou celle de son Partenaire, ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique. Toutes coordonnées inexploitables (incomplètes, erronées ou dont l'adresse se révélera fautive après vérification) ne seront pas prises en compte. Le gagnant perdra dans ce cas, le bénéfice de son lot qui restera la propriété de l'Organisateur.

En outre, ni l'Organisateur ni le Partenaire ne sauraient leur responsabilité engagée du fait de l'impossibilité de contacter un gagnant.

7.4 Risques

Il est de la responsabilité de chaque Participant d'avoir les assurances nécessaires (médical, voyages...) et chaque Participant sera tenu de signer une décharge de responsabilité au début de la compétition pro. Le refus par un Participant de signer ladite décharge entraînera son exclusion de la compétition.

Il est recommandé que les riders portent les protections nécessaires.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit de filmer dans certains endroits de la capitale.

Le BMX peut être dangereux. Les Participants à ce concours y participent de leur propre volonté. L'Organi-

sateur et le Partenaire ne sauraient être tenus responsables en cas de problèmes judiciaires et d'accident de vous, d'une personne extérieure ou de la casse ou du vol du matériel.

ARTICLE 8 : CAS DE FORCE MAJEURE / RESERVE DE PROLONGATION

8.1 La responsabilité de l'Organisateur ou celle du Partenaire ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de leur volonté, le Concours devait être prorogé, modifié, écourté ou annulé. Toute modification fera l'objet d'un dépôt d'avenant auprès de la SCP SIMONIN-LE MAREC-GUERRIER, Huissiers de Justice Associés, 54 rue Taitbout, 75009 PARIS.

Ainsi, l'Organisateur se réserve ses droits sans avoir à en justifier les raisons et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait. Il se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date annoncée.

8.2 L'Organisateur se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. L'Organisateur ou le Partenaire ne sauraient toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte à l'égard des Participants du fait des fraudes éventuellement commises.

8.3 Sera notamment considérée comme fraude le fait pour un Participant de s'inscrire puis de participer au Concours sous un ou des prête-noms fictifs ou empruntés à une ou plusieurs tierces personnes, chaque Participant devant s'inscrire et participer au Concours sous son propre et unique nom. Toute fraude entraînera l'élimination du Participant.

8.4 En cas de manquement de la part d'un Participant, l'Organisateur se réserve la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant de ce dernier, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

ARTICLE 9 : DONNEES PERSONNELLES

9.1 Les Participants sont informés que les données à caractère personnel obligatoires les concernant enregistrées dans le cadre du présent Concours sont nécessaires à la prise en compte de leur participation au Concours et ne seront utilisées par l'Organisateur que dans le cadre exclusif de l'organisation du Concours. Les données à caractère personnel recueillies sur chaque Participant tant lors de sa participation au présent concours que, le cas échéant, de la remise de son prix sont soumises aux dispositions de la loi française dite « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

9.2 Conformément aux articles 39 et 40 de la loi précitée, tous les Participants disposent d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant en justifiant de son identité. Toute demande d'accès, de rectification, d'opposition ou de suppression doit être effectuée auprès de la : SARL CURB Production à l'adresse suivante : Hadrien Picard 78 rue Lescouvé, 80 000 Amiens

ARTICLE 10. RESPONSABILITE DU PARTICIPANT

10.1 En prenant part à ce Concours, le Participant garantit que la Vidéo soumise respecte les conditions énoncées ci-dessous :

- La Vidéo ne contient aucun virus, vers, cheval de Troie, ou tout autre contenu destructif et préjudiciable ;
- La Vidéo n'est pas obscène ou diffamatoire et ne porte pas atteinte aux bonnes mœurs, au droit à la vie privée ni à la publicité de tiers ;
- La Vidéo et leur utilisation tels que décrits ci-dessus ne viole aucune loi ou règlement applicable ;
- Le Participant déclare que la Vidéo est une création nouvelle qui n'a pas encore été divulguée au public de quelque manière que ce soit, et n'a pas été présentée lors d'un autre Concours, et qu'aucun droit n'a été cédé à un tiers sur cette création.

À ce titre, toute personne tentant de tricher, ralentir ou détériorer le Site et tout autre site de l'Organisateur ou du Partenaire se verra exposé à des poursuites judiciaires ; L'Organisateur se réserve le droit de demander des justificatifs pour chacune des déclarations du Participant.

10.2 Seront exclus du Concours les Vidéos qui heurteraient la conscience du jury de part leur caractère attentatoire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Dans cette hypothèse, les Vidéos concernées ne seront pas pris en compte, et les Participants ne pourront pas participer au Concours.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE ET INTERPRETATION

11.1 Le présent Règlement est soumis à la loi française.

11.2 Tous les cas non prévus par le Règlement seront tranchés par l'Organisateur dont les décisions sont sans appel.

Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, selon la nature de la question, par l'Organisateur dans le respect de la législation française.

ARTICLE 12 : INFORMATIONS

Toute demande d'informations relative au présent Concours peut être envoyée aux adresses Email suivantes : hadworld@hotmail.com Ou colignon_yann@yahoo.fr

ARTICLE 13: REMBOURSEMENT DES FRAIS

13.1. Conditions afférentes à la demande de remboursement

Tout Participant au Concours ayant respecté les conditions d'accès et de participation au Concours telles que visées à l'article 3.1. du présent Règlement pourra obtenir le remboursement des frais engagés pour se connecter à la page du Concours sur le site Sosh Urban Motion à partir d'un accès Internet fixe et pour participer au Concours, sur simple demande écrite à l'Adresse du Concours avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de fin du Concours (cachet de la Poste faisant foi), ou au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date portée sur la facture concernée du fournisseur d'accès Internet si le Participant la recevait après l'expiration du délai précité, en indiquant sur papier libre de manière lisible ses

nom, prénom, adresse postale complète, date(s) et heures de connexions au site Sosh Urban Motion pour y participer, et en y joignant une copie de la facture détaillée du fournisseur d'accès auquel le Participant est abonné, faisant apparaître les date(s) et horaires de connexion clairement soulignés.

Le nom du Participant demandant le remboursement doit être le même que celui mentionné sur la facture de l'opérateur téléphonique.

Toute demande incomplète, illisible, et/ou envoyée à une autre adresse que l'Adresse du Concours ou après l'expiration du délai susvisé (cachet de la Poste faisant foi) sera considérée comme nulle.

Une seule demande de remboursement par foyer (même nom, même adresse postale) sera acceptée.

13.2. Modalités de remboursement des frais de connexion à Internet

Les frais de connexion pour participer au Concours seront remboursés à tout Participant en faisant la demande écrite selon les modalités définies à l'article 13.1 ci-dessus.

Il est entendu à cet égard que la Société Organisatrice ne s'engage à rembourser que les Participants ayant accédé à la page Sosh Urban Motion du Concours à partir d'une connexion Internet fixe et respecté les conditions d'accès et de participation au Concours telles que visées à l'article 3.1 du Règlement. Si le Participant accède à la page Sosh Urban Motion du Concours à partir d'un modem et au moyen d'une ligne téléphonique facturée au prorata du temps de communication ou à l'appel, et uniquement dans ce cas, il pourra obtenir le remboursement de ses communications sur simple demande écrite à l'Adresse du Concours, et sur la base des documents attestant de son temps de connexion pour accéder à la page Sosh Urban Motion du Concours et du tarif pratiqué par son fournisseur d'accès Internet.

Les frais de photocopies des justificatifs qui doivent être joints à la demande de remboursement seront remboursés sur la base de dix centimes d'euro (0,10 €) par feuille.

Les frais d'affranchissement pour la demande de remboursement seront également remboursés, sur simple demande écrite à cet effet accompagnant la demande de remboursement des frais de connexion, au tarif lent en vigueur (base : 20g). Le remboursement sera effectué par timbre(s) poste(s) pour une valeur équivalente ou immédiatement supérieure à la somme à rembourser dans un délai indicatif de quatre vingt dix (90) jours calendaires à compter de la réception de la demande de remboursement, après vérification de son bien fondé. A cet égard, l'Organisateur ne sera tenu à aucun remboursement si la participation à l'origine de la demande de remboursement n'est pas conforme au présent Règlement ou si la demande de remboursement n'a pas été faite dans les formes et les délais indiqués à l'article 13.1 ci-dessus.

Dans la mesure où pour certaines offres de services, certains fournisseurs d'accès Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux Participants, il est expressément convenu que tout accès à la page Sosh Urban Motion du Concours s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tel que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement. Dans ce cas en effet, l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est contracté par le Participant pour son usage d'Internet en général et le fait pour le Participant de se connecter à la page du Concours sur le site Sosh Urban Motion et de participer au Concours ne lui occasionne aucun frais supplémentaire.

ARTICLE 14 : CONSULTATION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement est déposé en l'étude de la SCP SIMONIN-LE MAREC-GUERRIER, Huissiers de Justice Associés, 54 rue Taitbout, 75009 PARIS.

Le Règlement peut être consulté, téléchargé et imprimé gratuitement en ligne à l'adresse :

<http://soshurbanmotion.com/reglement.pdf>

Une copie du Règlement sera également adressée gratuitement par courrier postal à toute personne en faisant la demande écrite sur papier libre comportant, indiquées de manière lisible, ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse postale), avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de fin du Concours (cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse suivante (ci-après l'« Adresse du Concours ») :

SARL CURB Production
Hadrien Picard
Concours « SOSH URBAN MOTION »
78 rue Lescouvé , 80 000 Amiens

La Société Organisatrice s'engage à rembourser, sur simple demande écrite à cet effet accompagnant la demande de Règlement, les frais d'affranchissement liés à cette demande, sur la base du tarif lent en vigueur (base : 20 g). Une seule demande de copie de Règlement sera remboursée par foyer (même nom, même adresse postale). Le remboursement sera effectué par timbre poste dans un délai indicatif de quatre-vingt dix (90) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Dans tous les cas, toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle visée ci-dessus ou envoyée après l'expiration du délai susvisé (cachet de la Poste faisant foi) sera considérée comme nulle.

En cas de prolongation ou de report éventuel(le) du Concours, la date limite d'envoi des demandes d'obtention du Règlement et de remboursement des frais d'affranchissement y afférents sera reportée d'autant.

